



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations du Vaucluse**

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RIBOT(ETABLISSEMENTS...)

BP 26
Chemin des Frémigières
84840 Lapalud

Références : Insp260402.Déchets
Code AIOT : 0006401147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement RIBOT(ETABLISSEMENTS...) implanté BP 26 Chemin des Frémigières 84840 Lapalud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à plusieurs signalements sur plusieurs jours d'entreposage et de brûlage à l'air libre de déchets dans une fosse située sur un parking à l'intérieur du site de l'Ets RIBOT, l'inspection des installations classées a effectué un contrôle inopiné sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIBOT(ETABLISSEMENTS...)
- BP 26 Chemin des Frémigières 84840 Lapalud
- Code AIOT : 0006401147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise « Etablissements RIBOT » est une entreprise familiale créée en 1926, spécialisée dans l'abattage, la découpe et le conditionnement de viandes de lapins et de chevreux. L'entreprise dispose d'un seul site de transformation et de conditionnement, situé dans le nord du Vaucluse (84), à Lapalud.

Ce site, classé ICPE, a été autorisé par Arrêté Préfectoral du 11 octobre 1993 à exploiter un abattoir de lapins et de chevreux et un séchoir à peaux sur la commune de Lapalud. Cet Arrêté Préfectoral a été complété par de deux Arrêtés Préfectoraux Complémentaire :

- 3 décembre 1993 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1993 autorisant la SARL « RIBOT ET FILS » d'exploiter un abattoir de lapins et de chevreux et un séchoir à peaux à Lapalud.
- 20 octobre 1995 portant prescriptions complémentaires concernant la SARL RIBOT et fils à Lapalud.

L'entreprise « Etablissements RIBOT » compte 80 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	DECHETS - CADAVERES	AP Complémentaire du 20/10/1995, article 5	Mise en demeure, déchets	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la présence de déchets stockés à l'air libre sans dispositif de stockage adapté ni organisation apparente de gestion et brûlés dans une fosse, confirmant ainsi les signalements reçus. Cette pratique a été également confirmée par les employés de l'entreprise "Etablissements RIBOT", Madame Jennifer VILLEGA, Responsable Qualité et Monsieur François ALBORCH, Responsable Technique, interrogés par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DECHETS - CADAVERES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/1995, article 5
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Il est ajouté à l'article 6 de l'arrêté du 11 octobre 1993. - Les bennes à déchets seront conservées dans le local réfrigéré qui leur est réservé ; - Les cartons et emballages seront stockés dans des bennes particulières et régulièrement évacués vers une structure autorisée. Tout brûlage à l'air libre est interdit. - Les déchets de dégrillage seront collectés par l'équarisseur. Ils ne devront pas, dans l'attente du ramassage, provoquer de nuisances à l'environnement (jus d'écoulement, odeurs, insectes, etc....)
Constats : Il a été constaté, au fond du parking destiné aux employés et aux services vétérinaires, la présence d'une fosse contenant divers déchets mélangés, notamment des emballages plastiques, cartons, barquettes en polystyrène, sacs poubelle, ainsi que des déchets d'origine animale, dont des excréments et un fragment de crâne d'animal. Ces déchets étaient entreposés à l'air libre, sans dispositif de stockage adapté, dans des condi-

tions susceptibles de générer des nuisances pour l'environnement, notamment en raison de la présence de déchets organiques pouvant entraîner des écoulements, propagation de maladies, des odeurs et l'attractivité pour les nuisibles.

Par ailleurs, la présence de traces noires, résidus de combustion, a été observée sur le grillage ainsi qu'aux abords de la fosse, ce qui confirme les signalements reçus.

Monsieur François ALBORCH, Responsable Technique, indique, en présence de Madame Jennifer VILLEGA, Responsable Qualité de l'abattoir Établissements RIBOT que ce brûlage est réalisé de manière occasionnelle.

Ces éléments caractérisent des conditions de gestion des déchets non-conformes aux prescriptions réglementaires applicables, notamment en matière de stockage, d'élimination et d'interdiction de brûlage à l'air libre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

1. de procéder, dans les plus brefs délais, à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents dans la fosse située au fond du parking destiné aux employés et aux services vétérinaires, vers des filières de traitement dûment autorisées, conformément à la réglementation en vigueur ;
2. de mettre en place des modalités de stockage adaptées pour l'ensemble des déchets produits sur le site, permettant de prévenir toute nuisance pour l'environnement, notamment en matière d'écoulements, d'odeurs et d'attractivité pour les nuisibles ;
3. de cesser immédiatement toute pratique de brûlage de déchets à l'air libre, celle-ci étant interdite par la réglementation en vigueur ;
4. de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir la gestion conforme des déchets produits sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 8 jours